

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté

97 1 129

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
en totalité, du Pont Neuf à SAINT NAZAIRE d'AUDE (Aude)

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 11 septembre 1997
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le Pont Neuf sur le canal du Midi à SAINT-NAZAIRE d'AUDE (Aude) présente au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;
- CONSIDERANT la nécessité de donner au pont Neuf une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon ;

D.R.A.C. REÇU LE :
24 NOV. 1997
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

- ARTICLE 1° :** Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le Pont Neuf situé sur la route départementale n° 607 qui enjambe le canal du Midi à SAINT-NAZAIRE d'AUDE (Aude), non cadastré, appartenant à l'Etat (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transport et du Tourisme, pour l'Etat propriétaire, au Préfet du département, au Maire de la commune et au représentant de « Voies Navigables de France » intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

21 NOV. 1997

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission



J.C. DEDIEU